

**Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune
Commune de Sully sur la Lys**

**ARRETE RELATIF A L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES
VOIES COMMUNALES**

Le Maire de Sully sur la Lys, Conseillère Régionale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Considérant que les branches des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard ;

ARRETE

Article 01 Dans l'intérêt de la circulation, les arbres et les branches qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

Article 02 Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence des propriétaires ou des locataires.

Article 03 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 04 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Laventie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme acoutumée.

Fait à Sully sur la Lys, le 05 janvier 2011

Le Maire, Conseillère Régionale,

Annie VAN CORTENBOSCH



au Cortenbosch